

La loi fonctionne depuis le 1er novembre 1942, mais les véritables opérations d'établissement n'ont pas été entreprises sur une grande échelle jusqu'à maintenant. L'activité administrative comprend les développements suivants:—

- (1) La création d'un personnel compétent pour faire face efficacement aux exigences d'après-guerre;
- (2) L'achat de terre qui sera tenue en réserve pour les opérations d'établissement d'après-guerre;
- (3) L'organisation de sources d'approvisionnement d'outillage agricole et de matériaux de construction pour subvenir aux besoins d'après-guerre;
- (4) L'établissement d'un nombre limité d'anciens combattants placés dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intérêt commun et leur propre intérêt demandent leur établissement en vertu de la loi, là où il peut se faire sûrement, en tenant compte de la rareté de l'outillage agricole et des matériaux de construction.

7.—Résumé des opérations effectuées en vertu de la loi de l'établissement des soldats, 1918, le 31 mars 1943

Provinces	Demandes	Personnes établies	Encore sous le plan	Emprunts remboursés	Cas d'ajustement
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
Provinces Maritimes.....	4,553	1,556	454	342	760
Québec.....	2,796	494	72	81	341
Ontario.....	8,462	2,007	542	577	888
Manitoba.....	10,123	3,680	649	269	2,762
Saskatchewan.....	15,165	6,164	2,268	785	3,111
Alberta.....	15,285	7,158	2,410	1,032	3,716
Colombie Britannique.....	11,131	3,734	965	797	1,972
Totaux.....	67,515	21,793	7,360	3,883	13,550

Les établissements mentionnés dans le tableau 7 ont nécessité une dépense initiale de \$109,085,321. Les recouvrements en espèces étaient de \$71,364,126 le 31 mars 1943 et les comptes à recevoir, de \$24,126,356.

En raison de la clause financière de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de l'élasticité de fonctionnement qui permet diverses formes d'établissement, le nombre d'anciens combattants qui recevront de l'assistance dépassera de beaucoup le nombre de ceux qui sont établis en vertu de la loi de l'établissement des soldats.

Section 5.—Traitement des anciens combattants blessés et malades

Hospitalisation.—A la fin de la guerre de 1914-18, le Ministère du Rétablissement Civil des soldats, prédécesseur du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale, administrait complètement 44 hôpitaux et sanatoriums et 6 autres partiellement. Le nombre de contrats en vigueur avec d'autres hôpitaux était de 54. Lorsque la démobilisation fut pratiquement terminée en décembre 1919, 6,520 hospitalisés étaient traités.

Le traitement d'un soldat, avant son licenciement, était entièrement entre les mains du corps médical de l'armée royale canadienne. Après sa libération, il était traité: (a) lorsque le demandait une incapacité physique donnant droit à une pension; (b) moins d'un an après sa libération pour une invalidité non imputable au service; (c) selon les besoins lorsqu'il recevait une formation professionnelle.

Dans la période entre les deux guerres, la plupart des hôpitaux ont été fermés et les sanatoriums remis aux provinces. Des hôpitaux permanents, entièrement